



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 6 fr. (Trois mois, 1 fr. 50)
Six mois, 3 fr. 50 (Un mois, 60 c.)
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3.
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société en commandite; liquidation judiciaire; action directe des créanciers. — Acte de vente; interprétation; privilège du vendeur; contre-lettre. — Commune; droits d'usage; marais; lois de 1792 et 1793; action en revendication; intervention de titre. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Elections; tiers pourvoi en cassation. — Action disciplinaire; chambre des notaires; compétence; rappel à l'ordre. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. Lemulier contre M. Carlier, préfet de police, M. Forcade, rédacteur du *Message*, et M. Viremaître, rédacteur du *Corsaire*; demande en 3,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Affaire Cabel; l'acarie; arrêt. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures ayant occasionné la mort; trois accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Canaux du domaine public; curage; contribution de riverains; nécessité d'un règlement d'administration publique; simple arrêté municipal; annulation des rôles de répartition des taxes de curage. — Patente; profession non imposée ni exemptée; arrêté d'assimilation à prendre par le préfet; annulation de l'arrêté du conseil de préfecture. — Plantations le long des routes; dédoublement ordonné d'office par le préfet en cas de non-exécution volontaire; annulation dans cette partie de l'arrêté de mise en demeure.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une question qui, il y a une vingtaine d'années, pouvait avoir un certain attrait de nouveauté, a été discutée aujourd'hui, c'est celle de savoir si les pièces de théâtre continueront à être soumises, avant leur représentation, à l'examen de l'autorité; mais depuis longtemps l'opinion est fixée sur cette question et les arguments des partisans de la liberté illimitée du théâtre sont aujourd'hui tellement surannés, une expérience récente a prouvé si clairement les inconvénients du *laissez-faire* et *laissez-passer* appliqués aux représentations dramatiques, que le projet ayant pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1852 le régime actuel de la police des théâtres, n'a pas rencontré à la tribune d'autre adversaire que M. Joly. Ce n'est pas précisément par l'invention et par la nouveauté des aperçus que brille cet ancien procureur-général; aussi son discours n'a-t-il guères été qu'une nouvelle édition d'anciens arguments assainis d'anecdotes usées et rebattues. C'est ainsi qu'il a reproduit cette vieille histoire d'un vaudevillain dans lequel il était parlé de salade de barbe de capucin, et en marge duquel un censeur, ami de la religion et des mœurs, aurait écrit ces mots à l'encre rouge: « Changer la salade. » M. Noël Parfait n'a prononcé quelques mots que pour annoncer une protestation de la société des auteurs dramatiques. « Ce n'est pas, a-t-il dit, qu'ils comptent sur le rejet du projet; la société des auteurs dramatiques sont trop gens d'esprit pour cela. » Ce que c'est que d'imprimer! Le rapporteur de la Commission, M. Frémy, n'a pas eu de peine à démontrer à quel point les représentations dramatiques diffèrent des autres modes de publicité, combien sont graves les dangers qui peuvent résulter soit pour la morale, soit pour l'ordre public, de ce mode de vulgarisation simultané et du prestige dont l'entourent les illusions du costume, du geste et de la scène. Le projet de loi a été adopté à une grande majorité.

La discussion qui s'est engagée ensuite est une nouvelle preuve du danger de l'existence d'une Assemblée législative unique. S'il est une loi qui ait été discutée avec vivacité, à laquelle un temps considérable ait été consacré, c'est assurément la loi du 13 juin dernier sur le tarif des sucres; il semblerait qu'aucune surprise ne soit possible quand une loi a été débattue longuement dans trois délibérations successives. Mais il est arrivé à ce projet ce qui arrive presque toujours, précisément aux projets les plus importants. La troisième délibération, au lieu d'être en quelque sorte une simple révision, une dernière retouche, a été, en réalité, une lutte aussi animée que l'avaient été la première et la deuxième délibération entre les intérêts rivaux. Dans ce pêle-mêle de prétentions diverses, une disposition a été adoptée, qui a paru à un grand nombre de représentants dangereuse à ce point, que le lendemain même de la promulgation de la loi, ils en ont demandé l'annulation. Voici, en quelques mots, l'objet du débat. Indépendamment d'un droit de circulation de 34 fr. par hectolitre établi sur les alcools de toute provenance, les rhums et les tafiais provenant de la distillation des mélasses des colonies sont soumis depuis longtemps à un droit de douane de 20 fr. par hectolitre. Lors de la discussion de la dernière loi sur les sucres, M. Charamaule a proposé un amendement tendant à soumettre au même droit de douane de 20 fr. les alcools provenant de la distillation des mélasses indigènes. Cette proposition n'a pas été en réalité discutée; elle a été seulement objet que la disposition révisée dans le cadre de la discussion du projet de loi présenté par la Commission d'enquête sur les boissons. Quoi qu'il en soit, l'amendement de M. Charamaule a été adopté. Cette décision, à laquelle on était généralement loin de s'atten-

dre, a éveillé la sollicitude des représentants dont nous parlons tout à l'heure; ils ont été surtout frappés de l'impossibilité matérielle qui s'opposerait à l'application d'un droit de douanes sur un produit indigène. Il est, en effet, de l'essence des droits des douanes d'être perçus à l'entrée de la marchandise, et, pour l'appliquer à des produits indigènes, il faudrait rétablir les barrières intérieures que 1789 a abolies aux applaudissements de la nation tout entière.

Trois systèmes sont en présence. M. Quentin Bauchart et dix-sept de ses collègues proposent la suppression du droit de douane de 20 francs, tant sur les alcools provenant des mélasses coloniales que sur ceux provenant des mélasses indigènes. Un autre membre, M. Defontaine, propose de réduire à 10 francs le droit de douane sur les alcools des deux provenances. La Commission du budget, à laquelle ces propositions ont été renvoyées, a écarté la première comme devant avoir pour effet de priver le Trésor du revenu de 20 francs par hectolitre qu'il percevait sur les alcools importés des colonies; ce droit, selon la Commission, est juste et légitime; les tarifs de douanes sur les productions des colonies ne sont qu'un juste retour de la protection que la métropole leur accorde et des privilèges qu'elle maintient à leur profit. Quant à la proposition de M. Defontaine, c'est un moyen terme qui ne fait pas disparaître les inconvénients inhérents à l'application d'un système de douanes à l'intérieur. La Commission propose en conséquence de revenir purement et simplement à l'état antérieur, en abrogeant l'article 16 de la loi du 13 juin 1851.

Ces conclusions ne pouvaient manquer de soulever la contradiction des producteurs vinicoles, dont l'intérêt, pour l'écoulement des alcools provenant de leurs vins, demande que tous les produits similaires soient imposés au tarif le plus élevé. M. Lagarde, de Bordeaux, M. Charamaule, de Montpellier, l'auteur de l'article 16, se sont rendus les organes de ces intérêts et ont vivement combattu le projet. M. Emile Leroux a insisté en faveur de la proposition de la Commission. La discussion a été continuée à demain.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 30 juillet.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS.

I. Dans une société en commandite où il y a des personnes connues (le gérant) et des personnes non déclarées (les commanditaires), mais un actif certain et déterminé avec lequel la société doit fonctionner, les créanciers qui contractent avec la société, en vue de cet actif, ont pour obligés les personnes qui représentent ladite société et tout ce qui compose l'avoir social. Ils ont par conséquent une action directe contre ces personnes et contre la chose sociale; et si cette chose n'est pas complète, si la réalisation des apports sociaux n'a été faite qu'en partie, ils ont le droit d'exiger le versement du surplus. Il est vrai que cette action directe des créanciers doit rester en germe et sommeiller tant que la société subsiste et remplit ses engagements; ils n'ont en effet aucun intérêt à l'exercer tant que la société est *in bonis*, mais elle devient utile et s'ouvre pour eux le jour où la société cesse ses paiements et tombe en faillite.

Le concordat peut sans doute, lorsqu'il intervient, mettre obstacle à l'exercice de l'action directe des créanciers, quand cette convention aboutit à un attermoiement ou à un dividende, puisqu'elle a pour effet de relever le failli de l'état de faillite et de le remettre à la tête de ses affaires; mais il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un concordat avec abandon de tout l'actif social et des actions qui en font partie. Dans ce cas, la société, dépourvue de toutes ses ressources, privée de l'élément indispensable pour remplir son objet, disparaît entièrement pour faire place à un état de liquidation judiciaire. Il ne reste donc rien de son organisation comme être moral; elle ne se personnifie plus dans ses gérants désormais évincés. La conséquence forcée de cet état de choses, c'est que les créanciers ont le droit de poursuivre directement les actionnaires, non plus par l'action *pro socio* qui appartenait aux gérants, mais en leur nom personnel et en vertu de leur droit primitif de créanciers. Cette action ne saurait leur être contestée, alors surtout que, comme dans l'espèce, ils en ont fait la réserve d'une manière formelle dans l'acte de cession.

La loi du mois d'août 1848, sur les concordats amiables, n'a pas modifié cette situation; elle a eu pour but de relever le négociant qui a cessé ses paiements, par suite des événements politiques, de certaines incapacités attachées à l'état de faillite et de la qualification de failli; mais elle a laissé subsister toutes les autres conséquences de la faillite, puisqu'elle renvoie aux dispositions du Code de commerce qui concernent cette matière; en supprimant le mot, elle a conservé la chose.

II. Les commanditaires et les créanciers ont en qualité, en vertu de l'article 69, § 7, du Code de procédure, pour intenter l'action dont il s'agit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidants, M^{rs} Moreau, Bosviel et Bouché Bodet. (Rejet des pourvois des sieurs Oppenheim, Mouché et Maes et Cohn et compagnie.)

ACTE DE VENTE. — INTERPRÉTATION. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — CONTRE-LETTRE.

Lorsqu'un père a cédé tous ses biens à son gendre et à sa fille ainsi qu'au frère de celle-ci par un acte sous seing privé, et que, par un acte postérieur passé sous la forme authentique et qualifié de donation-partage, il a voulu régulariser et consolider sa première disposition, les Tribunaux chargés d'examiner le véritable caractère de ces deux actes ont pu décider, sur la demande des créanciers du gendre, et conformément à leurs conclusions, que ces deux actes, qui en définitive n'en formaient qu'un, avaient le caractère d'une vente et avaient ainsi fait entrer les biens du père dans le patrimoine exclusif de leur débiteur. Ce premier point jugé, ils ont dû nécessairement en tirer la conséquence que le père, qui n'y avait pas renoncé, avait conservé, par l'effet de la transcription de la vente, le privilège du vendeur.

Ces créanciers n'ont pas été fondés, pour échapper aux conséquences de ce privilège, à soutenir devant la Cour de cassation, que l'acte de vente, dans sa forme extérieure du moins, n'était qu'une donation qui ne pouvait donner naissance au privilège du vendeur au préjudice des tiers, ni soutenir que l'acte sous seing privé, que les juges avaient fait prévaloir sur l'acte authentique qualifié donation, pour faire du tout une

vente, n'était qu'une contre-lettre nulle aux termes de l'article 1324 du Code civil, à l'égard de ces mêmes tiers. L'interprétation par eux faite des actes litigieux était souveraine et ne permettait plus aux demandeurs de remettre en question, devant la Cour de cassation, le sens de ces actes, alors surtout que c'était conformément à leurs conclusions qu'il avait été fixé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Luro, du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Cuchet.

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — MARAIS. — LOIS DE 1792 ET DE 1793. — ACTION EN REVENDICATION. — INTERVERSION DE TITRE.

Une commune, qui était en possession de droits d'usage sur des marais, dont elle absorbait tous les produits, au moment de la promulgation des lois de 1792 et 1793, qui ont déclaré les marais et les terres vaines et vagues appartenir, de leur nature, aux communes, dans le territoire desquelles ils étaient situés, a-t-elle été dispensée, par le seul fait de cette possession, d'exercer son action en revendication dans les cinq ans fixés par la première de ces lois, conformément à la maxime *Frustra petis quod intus habes*?

En d'autres termes, la qualité d'usagère qu'avait cette commune, lors de la publication des lois précitées, a-t-elle été intervenue de plein droit et transformée en un droit de propriété qui lui a permis de posséder *animo domini* ce qu'elle ne possédait qu'à titre précaire, et sans avoir rien changé à son ancien mode de jouissance?

Ces deux questions ont été résolues affirmativement par arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 27 juillet 1850.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Fabre. (Leblanc de Castillon contre les communes de Maussanne, Mouries et du Paradou.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 juillet.

ÉLECTIONS. — TIERS. — POURVOI EN CASSATION.

La loi électorale du 15 mars 1849, qui porte, article 7, que la sentence du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation, ne déroge point au principe général d'après lequel nul ne peut attaquer, par cette voie extraordinaire, un jugement dans lequel il n'a pas été partie. En conséquence, le tiers-électeur qui n'est intervenu ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement du juge de paix qui ordonne l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales.

Arrêt, rendu après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, qui déclare non-recevable le pourvoi formé par le sieur Dufau contre un jugement rendu, le 4 février 1851, au profit du sieur Darré, par le juge de paix de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

ACTION DISCIPLINAIRE. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — COMPÉTENCE. — RAPPEL À L'ORDRE.

Lorsqu'un notaire a été commis par justice à l'effet de procéder à une liquidation, bien qu'il se trouve en concurrence avec un notaire plus ancien, il appartient à la chambre de discipline de citer devant elle le notaire commis, à l'effet d'examiner si, pour se faire désigner par le Tribunal, il n'a rien fait de contraire à la délicatesse et aux devoirs que lui impose sa profession.

La chambre de discipline a pu, sans commettre d'abus ni d'exces de pouvoir, bien qu'elle ait déclaré que le notaire commis ne méritait aucun reproche, quant au point sur lequel sa conduite avait d'abord été recherchée, le condamner néanmoins à une peine disciplinaire (dans l'espèce, le rappel à l'ordre), par le double motif, d'une part, qu'il s'était d'abord et itérativement refusé à comparaître devant la juridiction disciplinaire et n'avait obéi qu'à une sommation par huissier à lui faite par les syndics; et, d'autre part, que, lors de sa comparution, la manière dont il s'était défendu n'avait fait qu'aggraver ses torts.

Mais la chambre de discipline manque au respect dû aux décisions de justice, si elle se permet, soit de blâmer le jugement par laquelle le Tribunal a commis un notaire autre que le plus ancien, soit même d'exprimer de simples regrets à cet égard.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 23 novembre 1849, par la chambre des notaires de Paris. (Angot contre la chambre des notaires de Paris. Plaidants, M^{rs} Delaborde et de Verdère.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 30 juillet.

M. LEMULIER CONTRE M. CARLIER, PRÉFET DE POLICE, M. FORCADE, RÉDACTEUR DU *Message*, ET M. VIREMAÎTRE, RÉDACTEUR DU *Corsaire*. — DEMANDE EN 3,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juillet.)

Nous avons publié ce matin le texte de l'ordonnance de non-lieu qui est intervenue à la suite de l'instruction qu'a motivée l'incident de la Cour d'assises du 10 juin dernier, incident qui a donné lieu au procès civil dont le Tribunal est saisi. Ce document a donné à ces débats, dont nous avons publié il y a huit jours la première partie, une physionomie nouvelle, et M^{rs} Ploque, qui a plaidé aujourd'hui pour M. Viremaître, rédacteur du *Corsaire*, en a tiré le plus grand parti.

Nous avons donné les plaidoiries de M^{rs} Flanjin, pour M. Lemulier; de M^{rs} Vesin, pour M. Forcade, et de M^{rs} Duvergier, pour le préfet de police. Nous complétons l'instruction publique de ce procès, en donnant aujourd'hui la plaidoirie de M^{rs} Ploque, pour le rédacteur du *Corsaire*.

Après avoir formulé ses conclusions, qui tendent, au principal, à ce que M. Lemulier soit déclaré mal fondé en sa demande et en soit débouté, et, au subsidiaire, à ce que le sursis invoqué par le préfet de police profite, s'il est ordonné, à son client, M^{rs} Ploque s'exprime ainsi:

Je ne sais, Messieurs, si le Tribunal partage l'impression que j'éprouve sur ce débat; mais il me semble qu'il affecte les allures d'une enquête dont personne ne veut dire le mot, et que, jusqu'ici, tout le monde a combattu autour de la question sans ever l'aborder.

Heureusement il a été publié ce matin un document judiciaire qui me paraît de nature à préciser la question et qui

jette enfin un grand jour sur l'origine des bruits qu'on a fait circuler, sur le rôle que les parties en cause y ont joué, et qui vous permettra de faire à chacun sa part de responsabilité. C'est ce document judiciaire qui va me permettre de discuter s'il y a lieu à une responsabilité quelconque, envers M. Viremaître surtout, avec qui l'on a agi avec un sans-façon incroyable, lui qui est le plus étranger à la publication dont on se plaint, lui qui a été le dernier publieur, l'écho de la nouvelle. Ce procédé, M. Viremaître ne peut l'accepter; il n'entend pas qu'on crie haro! sur lui pour avoir tordu la largeur de sa langue dans le champ de la publicité, où cette nouvelle était tombée. (Sourires dans l'auditoire.)

C'est dans l'intention d'éclairer le Tribunal sur la conduite de M. Viremaître dans cette affaire, sur sa bonne foi, que je prends la parole, et que j'aborde directement la question du procès. Je me demande d'abord quelle est la nature de l'action intentée par M. Lemulier. Est-ce un procès en diffamation? Non; mais cela y ressemble beaucoup. Est-ce donc un procès de presse? Non; et pourtant cela y ressemble un peu. C'est donc un procès civil fondé sur l'article 1382 du Code civil, et, à ce sujet, je fais remarquer que nous aurions bien pu chicaner M. Lemulier sur sa qualité de représentant; mais nous n'avons pas voulu le faire; cela aurait contrarié l'adversaire, qui ne veut pas séparer le *Corsaire* des autres parties en cause, et nous tenons aussi à ne pas morceler le procès.

M. Lemulier dit donc que la publication du document que vous savez lui a été dommageable, et comme nous avons concouru à cette publication, il prétend que nous lui devons une réparation. C'est là ce que j'ai à examiner; que le Tribunal ne craigne pas que je me livre à des excursions en dehors de cette question, je saurai m'y renfermer complètement.

L'article 1382 du Code civil, qu'on invoque contre nous, impose à l'auteur d'un fait une réparation, mais il faut deux conditions: 1^o que le fait lui soit personnel; 2^o qu'il procède d'une faute de sa part. C'est là la tonte la discussion. Il y a ensuite une autre condition qui ressort de l'esprit de l'article 1382, c'est que le plaignant lui-même n'ait aucune faute à se reprocher, et, dans le cas où sa propre faute est cause du fait dont il se plaint, il ne doit pas être admis à en demander la réparation à des tiers. Voilà les principes, et j'ai la conviction d'être dans la vérité.

Il est un point sur lequel il importe que le Tribunal soit bien fixé, c'est le point de savoir comment est né ce procès. Vous savez ce qui s'est passé à la Cour d'assises le 10 juin dernier; vous savez aussi que, le 16, des interpellations eurent lieu sur le document lu par M. Forcade, et que M. Lemulier, montant à la tribune, sollicita une enquête parlementaire, disant que, si elle lui était refusée, il donnerait sa démission de représentant.

Or, l'enquête parlementaire fut refusée, et M. Lemulier ne donna pas sa démission. Ses collègues en furent étonnés et ne cachèrent pas leur surprise. Voici alors ce qu'imagina M. Lemulier; vous allez voir que c'est un procédé primitif, qui remonte à l'enfance de la réclame. Il rédigea de sa propre main un *fait-Paris*, dans lequel il expliquait pourquoi il ne donnait pas sa démission: ce *fait-Paris* fut apporté par lui aux journaux qui étaient ses amis, et ses amis firent l'insertion. Alors, il se retourna et offrit sa réclame aux journaux qui passaient pour ses ennemis; ceux-ci, qui n'avaient pas d'intérêt à ménager sa considération, qui n'avaient pas à être jaloux de l'honneur de M. Lemulier, ces journaux, dis-je, insérèrent sa lettre.

M^{rs} Ploque donne lecture de la lettre de M. Lemulier, publiée par l'*Événement* et reproduite par d'autres journaux, dans laquelle on lit: « On conçoit pourquoi M. Lemulier n'a pas donné sa démission, etc. »

Puis, il continue: « Or, ceci était écrit de la main même de M. Lemulier, ce qui voulait dire que M. Lemulier avait de bonnes raisons pour ne pas s'étourner que M. Lemulier n'eût pas donné sa démission (rire général), qu'il était dans une position embarrassante, et il a voulu en sortir par le procès qu'il nous fait aujourd'hui. Eh bien, je lui dis aujourd'hui: Maintenant que l'ordonnance de non-lieu vous donne satisfaction, pourquoi ne vous désistez-vous pas de votre action devant la juridiction civile? »

Cela dit, j'arrive à ma discussion, et je pose ces deux questions: Y a-t-il un fait personnel à Viremaître dont vous ayez à vous plaindre? Y a-t-il une faute à lui reprocher? Pour résoudre la première question, il faut que le Tribunal connaisse l'origine du document qui fait la base de ce procès, il faut qu'il en apprécie bien la portée.

L'origine du document l'ordonnance de non-lieu vient de nous le révéler. Voici ce que je lis à la fin de cette ordonnance:

« En effet, après tout ce qui est maintenant connu, le bruit répandu sur le compte de MM. Lacordaire et Lemulier ne saurait avoir un autre caractère, malgré l'importance que M. Lavocat semblait lui donner dans le principe. C'est un de ces bruits le plus souvent d'origine incertaine, colportés par la malignité publique ou l'intérêt privé, passant de bouche en bouche, grossissant dans leur marche, et arrivant ainsi avec une constance trompeuse à revêtir l'apparence de la réalité, jusqu'au moment où les investigations sévères de la justice les forcent enfin à s'évanouir. »

Ainsi, c'est constaté; le bruit qui avait « revêtu l'apparence de la réalité. »

À côté de cela, que le Tribunal me permette de placer un renseignement. La Société du Dix-Décembre, dont il a été si souvent et tant parlé, voulait ranger sous son drapeau le 12^e arrondissement, et, pour cela, elle voulait ramener dans cet arrondissement un homme qui, pendant dix-huit ans, y avait exercé une grande influence. C'était un vieux soldat de Waterloo, qui avait été condamné deux fois à mort sous la Restauration, pour fait de conspirations bonapartistes; il avait tout ce qu'il fallait pour être appuyé par la Société du Dix-Décembre. Aussi résolut-elle de le ramener à tout prix dans cet arrondissement, d'employer toutes les forces vives de la société à ce résultat, et M. Lemulier fut chargé d'agir en conséquence. C'était naturel: il était un des hauts dignitaires de cette société!

Que fit-il alors? Nous l'ignorons; mais nous savons qu'un lieu de l'homme appuyé par la Société du Dix-Décembre, ce fut M. Lacordaire qui fut nommé à la direction des Gobichons. On s'émou, vous le comprenez; on lui écrivit, on se plaignit amèrement, et des renseignements arrivèrent au préfet de police, qui avait pour premier devoir de les réunir et de les soumettre au premier magistrat de la République.

M. le président: Maître Ploque, faites-vous passer l'ordonnance de non-lieu que vous avez dans les mains.

M^{rs} Ploque fait passer le n^o de la Gazette des Tribunaux de ce matin; mais, sur l'observation qu'il fait à M. le président, que cet exemplaire a été annoté par lui pour sa plaidoirie, M. le président le lui rend, et en reçoit un autre exemplaire des mains d'un avocat assistant à ces débats.

M^{rs} Ploque: Voici comment le document publié par les journaux s'est produit à la Cour d'assises. A la séance du 10 juin, M. Forcade en donne lecture pour sa défense; et comme il remarqua que M. l'avocat-général ne faisait pas attention à ce qu'il disait, il lui dit: « Vous ne paraissez pas comprendre. Monsieur l'avocat-général, la portée de ce document. — Votre document, répondit M. l'avocat-général, je n'y crois pas. D'où le tenez-vous? — Je le tiens du préfet de police, » répondit M.

Forcade.

Ainsi, voilà qui est bien constaté; ce document émane d'une autorité, il a été lu en séance publique par M. Forcade, qui l'a ainsi authentiqué, en présence de la Cour et de l'avocat-général; il a été, dès le lendemain, dès le soir même, publié par les journaux, avant que le Corsaire s'en occupât et pût s'en occuper; il était donc pleinement tombé dans le domaine de la publicité.

J'ai dit qu'il avait été publié le jour même. En effet, le Messenger, le journal de M. Forcade, est un journal du soir, et il a donc le document en question à l'issue de l'audience des assises, en laissant en blanc, il est vrai, les noms propres. Le lendemain, le préfet de police se fait; les autres journaux publient le même document; même silence du préfet de police; d'où la presse a bien dû conclure que les faits révélés étaient exacts. Aussi, le 12, la lettre fut-elle reprise, commentée, complétée par des indications fort précises; le Corsaire seul mit des initiales.

Enfin, le 12, apparaît une lettre du préfet de police. Dément-elle les faits? Pas le moins du monde; elle dit simplement que le document publié est sorti des mains de M. Forcade par un abus de confiance. Le même jour, 12 juin, M. Forcade maintient ce qu'il a publié, et déclare qu'il voit dans le document publié la preuve d'actes de péculat accomplis sous l'influence de la société du Dix-Décembre.

Puis, en dernier lieu, viennent les interpellations du 16 juin à la tribune de l'Assemblée législative; puis le ministre qui monte à la tribune, qui se borne à parler aussi de l'abus de confiance qui a été commis, et qui termine ainsi les explications: « S'il y a eu calomnie, les Tribunaux feront justice, et j'ajoute qu'il n'y a pas calomnie. »

Tout ceci prouve donc l'authenticité du document et établit la bonne foi de M. Viremaître.

Maintenant, quelle était la nature de ce document? ne contenait-il que des insinuations vagues, des attaques détournées? Non. Il disait nettement que la Société du Dix-Décembre était organisée dans une vue de péculat; qu'elle était formée d'un ramassis de sept à huit mille pauvres diables, de provinciaux en expectative, conduits par des prétoriens émérites, qui, dans leur intérêt personnel, s'attachaient à compromettre le chef de l'Etat, attendant le moment favorable pour faire en France ce que les prétoriens du Bas-Empire, ces décebristes d'une autre époque, ont fait plus d'une fois. Voilà ce que disait le document; il le disait en d'autres termes, mais il le disait formellement.

Eh bien! je le demande; quel était le droit, le devoir de la presse? Est-ce qu'elle n'est pas chargée de défendre les libertés publiques? Est-ce qu'elle ne devait pas publier tout ce qui dénonçait ces tendances? Elle l'a fait, et le public, révolté de ces écarts du péculat, de s'écrier: Des noms! des noms! — non pas sur l'air des lampignons... (Hilarité) le sujet était trop grave pour cela, mais il voulait qu'on lui donnât les noms propres.

Où, les faits étaient de la nature la plus grave dans un pays comme le nôtre. Rappelez-vous, Messieurs, que les faits de péculat et de corruption étaient, sous le dernier gouvernement, une bonne fortune pour les journaux de l'opposition. Quand ils découvraient un de ces faits, ils en vivaient pendant plusieurs mois.

Ainsi, nous connaissons l'origine de ce document, la manière dont il s'est produit dans la publicité, la nature des faits qu'il a révélés, nature tellement grave, qu'elle faisait à la presse le devoir de les publier, et donnait à Viremaître le droit de s'en occuper.

Ici, je touche à l'objection que nous font les adversaires. Pourquoi, nous disent-ils, avez-vous devancé l'action de la justice? Pourquoi avez-vous été au-devant des résultats de l'enquête parlementaire? Pourquoi avez-vous révélé des faits que M. Forcade avait dissimulés?

Je réponds à cela que Viremaître n'est pas le seul qui ait indiqué des noms propres; d'autres journaux l'ont fait en même temps que lui; je les ai là, dans mon dossier: le Tribunal pourra les voir. Voilà ma réponse générale; mais je dois à tous nos adversaires une réponse particulière, car je trouve cette objection dans la bouche du défenseur de M. Lemulier, ce qui me paraît naturel; mais même dans la bouche de M. Forcade, ce que je ne m'explique pas aussi bien.

Je répondrai tout à l'heure à M. Lemulier. Quant à M. Forcade, lui je lui réponds avec l'ordonnance de non-lieu, qui dit ceci: « Il est donc à regretter que M. Forcade, quelles qu'aient été, selon lui, les nécessités de sa défense, ait cru pouvoir produire en public le projet de rapport que lui avait confié M. le préfet de police, et qui, par sa nature, devait rester secret. »

Où, cela devait rester secret, et si l'ordonnance de non-lieu ne l'avait pas dit, la conscience publique l'aurait dit hautement pour elle. Quoi! vous vous bornez à vous défendre en disant: « J'ai publié le document; mais j'ai tué les noms! » et vous croyez qu'il vous suffira de vous retrancher derrière un si misérable subterfuge!

Mais pourquoi donc avez-vous publié ce document? Pourquoi, en le publiant, n'avez-vous pas averti que c'était un document d'une nature confidentielle? Si vous l'aviez fait, on se serait tenu sur la réserve. J'ai donc le droit de retourner contre vous ce que vous avez fait plaider, et de vous dire que vous nous avez enfermés dans la unique de Nessus; que vous avez mis le feu grégeois dans notre sein; que vous nous avez lancé, en fuyant, le trait du Parthe. (On rit.)

Mais, si Viremaître a publié des initiales, il importe d'appréhender à M. Forcade qui les lui a révélées. M. Viremaître a été entendu dans l'instruction criminelle, et il a déclaré au juge d'instruction qu'en lisant la publication du Messenger, il était allé au bureau de ce journal pour se renseigner; qu'il avait demandé les noms restés en blanc, et que là un employé du journal de M. Forcade lui avait montré le document avec les noms propres, sans lui défendre de les publier, sans lui dire que c'était un secret, en lui laissant croire, en un mot, que c'était un document public livré à la discussion et aux commentaires du public.

Voilà, Messieurs, ce que je réponds à M. Forcade au nom de M. Viremaître. Quant à M. Lemulier, je l'ai dit; j'ai une réponse à lui faire. Innocent, il est dur, sans doute, d'être ainsi accusé! Mais à qui doit-il s'en prendre? Ou est le coupable? Qu'il lise l'ordonnance de non-lieu; elle le lui dira. Je lui demanderai ensuite: Ou est la faute de Viremaître? Est-ce qu'il n'a pas agi de bonne foi? Est-ce qu'il n'a pas été induit en erreur par les circonstances les plus exceptionnelles? Est-ce qu'il n'a pas été trompé par le caractère officiel du document, par le caractère officiel du magistrat de qui il émanait?

Ce n'est donc pas à lui qu'il faut demander réparation du préjudice dont M. Lemulier se plaint, ce n'est pas sur lui que doit descendre la responsabilité; il faut qu'elle retombe plus haut, non pas plus haut par le cœur, mais plus haut dans l'ordre des faits, pour atteindre le véritable coupable, l'auteur réel du dommage, s'il y a un dommage.

Ainsi, j'ai démontré qu'il n'y a aucune faute à reprocher à Viremaître; qu'il échappe dès lors à l'application de l'article 4382 du Code civil. Je vais plus loin, et je dis qu'il échapperait encore à raison de la faute ou des fautes imputables à M. Lemulier. M. Lemulier a avoué qu'il fréquentait les salons de l'Elysée; ce n'est pas là qu'est la faute; d'autres les fréquentent comme lui; mais il avoue qu'il a sollicité pour M. Lacordaire, qu'il a vu M. le préfet de police...

M. Flandin: Tout cela n'est pas rigoureusement exact. M. Ploque: Pas exact! attendez, l'ordonnance de non-lieu va vous répondre. Voici ce que j'y lis:

« M. Lemulier, de son côté, déclare avoir employé son crédit pour arriver à ce but. « J'étais, dit-il, vu par la pensée tout à la fois de rendre service à l'un de mes meilleurs amis, de voir à la tête des Gobelins un homme de bien, se recommandant par la spécialité de ses connaissances, et de faire, en outre, un acte de sage politique dans l'intérêt du chef de l'Etat, en ce que M. Lacordaire avait autour de lui de puissantes influences qui ne se montreraient jamais hostiles en souvenir d'un bienfait. »

Voilà ce que déclarait M. Lemulier devant le juge d'instruction, et il faut reconnaître que M. Flandin n'est pas allé si loin dans sa plaidoirie.

Je n'ai pas à critiquer, Messieurs, la nomination de M. Lacordaire à la direction des Gobelins. Tout ce que je dirai, c'est qu'il est assez admis qu'on nomme à de semblables places des hommes tout à fait spéciaux, et par conséquent des peintres. C'est sans doute pour cela que vous avez fait nommer M. Lacordaire, qui sort de l'école des mines, qui est un directeur cordaire, qui est un architecte de renom de l'usine de Fourchambault, qui est un architecte de renom qui a construit un magnifique quartier à Dijon, et qui a dressé le plan architectonique de la statue de saint Bernard. (Rire

général.)

Permettez-moi de vous rappeler ce que fit Louis XIV pour ces mêmes Gobelins dont les produits sont l'orgueil de la France et l'admiration de l'Europe. Ce fut un peintre qu'il plaça à la tête de cet établissement national, un peintre élève de Poussin; un peintre qui avait peint les batailles d'Alexandre, et qui portait le nom glorieux de Lebrun.

Il y a plus, il y a mieux que cela, et vous m'obligez à révéler les faits qui se sont passés. M. Lacordaire était conseiller municipal à Dijon, adjoint au maire de Dijon, et l'un des électeurs les plus influents du département.

Eh bien! vous avez été nommé, vous M. Lemulier, non pas par 60,000 voix, comme vous l'avez dit, mais par 28,000 voix; et le pays s'écriait tout d'une voix que vous deviez votre nomination à M. Lacordaire! Je ne vous blâme pas qui ne se faisait pas de cette influence; cela se faisait alors; mais ce qui ne se faisait pas, c'était de récompenser le concours qu'on vous avait donné par la nomination que vous avez fait obtenir. Est-ce un tort de votre part, cela? Est-ce que vous étiez dans l'exercice de vos fonctions de représentant? Non, évidemment. Il y avait un article 86 dans le règlement de la Constitution, article qui est devenu l'article 130 du règlement de l'Assemblée actuelle, qui interdit aux représentants de solliciter, d'appositer des mandes. Eh bien! vous avez manqué à tous vos devoirs, vous avez oublié l'engagement d'honneur qui vous liait à vos collègues. Cette obligation était d'autant plus impérieuse, vous pouviez d'autant moins l'ignorer, que M. le président Dupin a pris le soin de faire imprimer cet article du règlement en tête des lettres dont les représentants se servent pour répondre aux sollicitations. (Rire général.)

Ai-je en tort, Messieurs, de vous dire qu'il y avait eu une faute grave commise par M. Lemulier? S'il recueille le fruit de son infraction au règlement de l'Assemblée, à qui doit-il s'en prendre? Est-ce à Viremaître? mais j'ai prouvé qu'il était d'une entière bonne foi. Reconnaissiez, M. Lemulier, qu'il n'y a pas de faute sans châtiement, et si vous éprouvez un dommage, ne vous en prenez qu'à vous-même. A vous de voir si, lorsqu'un représentant a violé les articles 86 et 130 du règlement, il doit encore rester dans la Chambre.

Si un député des anciennes Chambres avait eu le malheur d'obtenir une ordonnance de non-lieu comme la vôtre, vous qui avez deux fois attaqué, deux fois et le pistolet au poing, le gouvernement d'alors; ni le sang-froid de M. Duchâtel, ni la mille éloquence de M. Guizot n'auraient pu sauver ce député!

Revenant sur la question de bonne foi, M. Ploque rappelle l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de Paris, dans l'affaire de Canino contre d'Arincourt, et conclut que si la bonne foi a pu faire exonérer M. d'Arincourt en matière criminelle, il en doit être ainsi à plus forte raison en matière civile.

Vous avez plaidé, dit M. Ploque, et je trouve cela dans la Gazette des Tribunaux, qui rend un compte fort exact des débats judiciaires, que nous n'avions pas été malveillants jusque-là pour M. Lemulier, nous l'étions devenus depuis. Nous avons fait intervenir M. Lemulier dans un débat de l'Assemblée législative.

M. le président fait un signe qui engage M. Ploque à passer là-dessus.

M. Ploque: Je termine par une dernière réflexion. On regrette de voir M. Lemulier descendre de son siège de représentant, pour faire avec M. Lacordaire le commerce des vins. M. Lemulier: Ce n'est pas exact.

M. Ploque: Vous niez! alors, je vais vous lire ce que dit l'ordonnance de non-lieu. Ecoutez:

« Cependant le bruit s'était répandu que M. Lacordaire faisait un commerce de vins dont il avait l'entrepôt à la manufacture, et auquel participait M. Lemulier en faisant le placement des feuilles. »

« M. Lacordaire n'a jamais eu d'entrepôt aux Gobelins, par la raison que, pour faire entrer ses vins dans Paris, il aurait fallu avancer des droits considérables hors de proportion avec ses ressources. Il le récolte, en effet, du vin, mais il le laisse en entrepôt barrière d'Enfer, 105, lorsqu'il a occasion de le faire venir à Paris pour le vendre. »

« M. Lemulier, de son côté, ne nie pas qu'il se soit employé pour placer chez plusieurs de ses amis quelques pièces de vin de M. Lacordaire, à qui l'argent a toujours été exactement remis. »

Eh bien! quand un représentant porte une plainte, et qu'elle aboutit à de semblables révélations, il se tait et donne sa démission.

M. Flandin répond ainsi à cette plaidoirie:

Il me suffirait, Messieurs, des dernières paroles de mon confrère pour faire décider par le Tribunal si M. Viremaître est ou n'est pas un ennemi de M. Lemulier, et s'il s'est borné à son rôle de journaliste et de publiciste. Je suis étonné aussi que mon confrère ait employé son talent à défendre M. le préfet de police; il me semble que ce magistrat avait bien assez de la parole de M. Duvergier.

Je vous demande la permission de compléter mes conclusions et de demander au Tribunal que l'original du document émanant du préfet de police, et qui est déposé chez un notaire, ainsi que nous l'apprend l'ordonnance de non-lieu publiée par la Gazette des Tribunaux, nous soit remis.

Cela dit, je rentre dans la discussion. J'avais fait preuve d'une grande modération; c'était le vœu de mon client, c'était le besoin de ma cause qui l'exigeait, et, permettez-moi de le dire, c'était pour obéir à mes habitudes. Mais la modération n'exclut pas la fermeté. Tout en respectant en M. Carlier la fonction qu'il remplit, j'ai dû montrer qu'il avait commis une lourde faute, une grande imprudence, et je lui ai porté solennellement le défi de s'expliquer. Eh bien! M. Carlier n'a rien répondu, d'où je conclus qu'il n'a rien à répondre. Je me trompe; il a répondu, ou plutôt son avocat a répondu très spirituellement: « Vous voulez des explications? je vais vous en donner: voici l'article 75 de la Constitution de l'an VIII (On rit) » et il s'est renfermé simplement dans cet article.

M. Flandin reprend ici la discussion à laquelle il s'est livré la huitaine dernière, et reproduit les arguments que nous avons fait connaître dans notre numéro du 24 juillet.

M. Vésin répond à son tour.

M. le substitut Gouget prend ensuite la parole.

Dans le procès actuel, dit-il, il y a deux questions: l'une générale, commune aux défendeurs, et l'autre spéciale à chacun d'eux. Nous avons à rechercher si M. Lemulier a souffert un dommage et s'il a le droit d'en demander réparation, ensuite nous devons rechercher si chacun des défendeurs en particulier peut être considéré comme auteur de ce dommage, et si, comme auteur de ce dommage, il en doit réparation.

Pour la première question, il suffit de la poser pour la résoudre. Il n'est pas douteux, en effet, que M. Lemulier a éprouvé un véritable dommage. En demandant une réparation pour le tort qui lui a été causé, M. Lemulier exerce un droit légitime; je dirai plus, il accomplit un devoir, car son silence eût été considéré avec raison comme un aveu implicite des faits allégués. Il aurait en cela manqué aux témoignages d'honorabilité qui lui ont été dérivés en plusieurs circonstances. En traitant les faits allégués de véritable calomnie, M. Lemulier avait donc raison.

Dans cette circonstance, nous sommes heureux de rappeler l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil.

On s'est beaucoup étonné du silence gardé par M. le préfet de police dans cette discussion. Son avocat a soutenu que c'était un droit accordé pour cette fonction par la Constitution de l'an VIII. Il a raison, car celui qui a l'honneur d'être dépositaire de pouvoirs publics manquerait à ses obligations s'il ne proposait pas l'exception accordée par la loi.

Quant à M. le préfet de police, il y a donc lieu de surseoir pour respecter la Constitution de l'an VIII. Le besoin de la défense de M. Forcade ne pouvait pas lui permettre d'aller jusqu'à commettre ce que M. Carlier a appelé un abus de confiance.

Vous savez comment le document dont il s'agit est parvenu dans les mains de M. Forcade; je n'abstienndrai de vous le rappeler. Vous n'avez pas oublié que c'est avec préméditation qu'il gardait le document de M. le préfet de police, il l'a déclaré lui-même. C'était pour faire du scandale et non pour le besoin de sa défense qu'il le livrait à la publicité du 10 juin dernier.

M. Forcade a en le tort grave de ne pas songer que cette arme dont il se servait pour se venger d'une personne, viendrait frapper en pleine poitrine des gens honorables avec qui jamais il n'avait eu de rapport.

M. Forcade, selon nous, a abusé du document de M. le pré-

fet de police pour satisfaire à une passion détestable. Il a causé un préjudice véritable à M. Lemulier, qui a raison d'en demander réparation. Nous n'hésions pas à penser que vous donneriez à ce dernier la satisfaction qu'il réclame de vous.

Il y a quelque chose d'atténuant dans la conduite de Viremaître, qui n'avait pas le même motif que Forcade pour garder le silence. Le document était tombé dans le domaine public, il avait le droit de le reproduire; mais il n'aurait dû le faire que pour se borner à appeler l'attention de la justice et demander des explications. Il ne l'a pas fait; il a signalé d'une manière spirituelle, il est vrai, mais malveillante, les noms des personnes.

Il s'est rendu complice du scandale déjà commis. Sa position est moins grave que celle de Forcade, mais il a commis une faute en livrant les noms d'honorables citoyens à la malignité publique.

Pour lui comme pour Forcade, il n'y a pas lieu d'accorder de sursis. On a cherché à établir une connexité entre M. Carlier et les deux autres défendeurs; elle n'existe pas. Vous devez accorder la sursis à l'égard de M. le préfet de police et statuer au fond à l'égard de Forcade et de Viremaître.

M. l'avocat de la République conclut, en conséquence, à ce qu'une condamnation en dommages et intérêts soit prononcée contre MM. Forcade et Viremaître.

Il termine en rappelant qu'un incident est intervenu dans le cours des débats, relativement à une pièce injurieuse pour M. Forcade; et dont son avocat, M. Vésin, a demandé la destruction. Je ne crois pas, dit M. le substitut, qu'en présence de la rétractation immédiate et spontanée de l'avoué, le Tribunal doive s'y arrêter quant à présent.

En effet, en qualifiant de subordonné M. Forcade, il est évident que l'on a voulu simplement rappeler que M. Forcade avait accepté un travail pour M. le préfet de police, il l'avait reconnu momentanément pour son supérieur. Il est évident aussi que l'on n'a pas voulu le considérer ou le présenter comme un agent de police.

En conséquence, nous croyons donc que, pour prononcer la destruction de ce document, il faut attendre que l'affaire ait été plaidée au fond en ce qui touche M. Carlier.

M. le président: L'affaire est renvoyée à vendredi prochain pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 26 juillet.

AFFAIRE CABET. — L'ICARIE. — ARRÊT.

(V. la Gazette des Tribunaux des 24, 25, 26 et 27 juillet.)

Nous avons, dans notre numéro du 27 juillet, rendu compte de la défense personnelle présentée par M. Cabet devant la Cour; ensuite nous avons donné l'analyse sommaire de l'arrêt qui a prononcé son acquittement. Aujourd'hui nous publions le texte de cet arrêt. Il est ainsi conçu:

« La Cour,

« En ce qui touche le chef d'esroquerie:

« Considérant que l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, ou faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique, constitue un des caractères principaux et essentiels du délit d'esroquerie;

« Considérant que les annonces faites par Cabet dans le journal le Populaire de 1847 et 1848, qu'il se proposait de fonder la colonie icarienne, dans l'Amérique du Nord; qu'il avait choisi à cet effet le Texas, dans sa partie nord-ouest, et enfin qu'il avait déjà plus d'un million d'acres de terre le long de la rivière Rouge, ne peuvent être considérées comme des manœuvres frauduleuses, puisque, d'une part, il est constant qu'à l'époque des dites publications Cabet, négociant avec Peters pour régulariser la promesse et concession qu'il en avait obtenue;

« Que, de l'autre, il résulte des documents de la cause qu'il était suffisamment autorisé à croire que la rivière Rouge était navigable jusqu'à l'endroit désigné pour l'établissement de la colonie;

« Que, si Cabet a eu le tort grave de présenter comme définitif et sans en expliquer les conditions un traité qui n'était pas encore accepté et signé, néanmoins la concession dont il s'agit n'était ni chimérique ni annoncée dans une intention frauduleuse;

« Considérant que si les Icarjens de la première et de la deuxième avant-garde qui s'étaient rendus au Texas sur la foi des promesses et des assurances faites dans les annonces ci-dessus, ont été obligés d'abandonner la colonie par suite des désastres et des maladies qu'ils ont éprouvés, la responsabilité de ces faits, imputables à l'imprévoyance de Cabet, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale;

« Considérant que les sommes remises par les associés icariens n'avaient pas pour cause les concessions de terre annoncées par Cabet; mais qu'elles avaient eu lieu par suite de l'adhésion au contrat social, qui obligeait chacun des affiliés à se dévouer de tout ce qu'il possédait au profit de la communauté;

« Que, si la tenue de la comptabilité dont Cabet était chargé présente des irrégularités, il ne résulte pas des documents de la cause que Cabet se soit approprié, pour l'appliquer à ses besoins et affaires, une partie des sommes versées, contrairement aux statuts de la société et contre la volonté des membres de ladite société;

« En ce qui touche le détournement d'objets mobiliers au préjudice des époux Roussel et de Botey:

« Considérant que la prévention n'est pas établie:

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception de chose jugée opposée par Cabet;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, décharge Cabet des condamnations contre lui prononcées;

« Au principal, renvoie Cabet des fins de la poursuite. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 30 juillet.

COUPS ET BLESSURES AVANT OCCASIONNÉ LA MORT. — TROIS ACCUSÉS.

Il y a deux jours, nous rendions compte d'un acte incroyablement brutalité qui avait eu lieu dans l'un des bouges qui avoisinent les halles, et qui a reçu du jury une sévère répression. Aujourd'hui, il s'agit de violences plus graves encore, puisqu'elles ont entraîné la mort de celui qui en a été la victime, bien que ce résultat ne fut pas dans la pensée de ceux qui s'en sont rendus coupables. On va voir, par l'exposé des faits qui résultent de l'acte d'accusation, jusqu'où peut aller la férocité de certains individus.

Les trois accusés, traduits devant le jury, sont:

1° Charles Bollereau, âgé de 21 ans, né à St-Julien-lu-Sault (Yonne), charretier de rivière, demeurant route de Creteil, 13, commune de Maisons-Alfort. M. Gallien, défenseur;

2° Emile Voisenet, dit Cambronne, âgé de 22 ans, né à Ablon (Seine-et-Oise), demeurant route de Creteil, 13, charretier de rivière. M. Thorel-Saint-Martin, défenseur;

3° Alexandre Moreau, charretier de rivière, âgé de 21 ans, né à Dormans (Marne), demeurant route de Creteil, 13. M. Nogent-Saint-Laurens, défenseur.

M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public.

Voici l'exposé des faits présenté par l'acte d'accusation:

Le nommé Charles Dupont, employé depuis longtemps comme charretier chez le sieur Jacolet, meunier à Saint-Maurice, conduisait le 8 mai 1851, sur la route de Saint-Maurice à Charenton, une voiture de farine attelée de deux chevaux. La même route était suivie par des charretiers de marine, qui re-

venaient avec des chevaux de conduite. L'un de ces chevaux s'étant jeté sur l'attelage de Dupont, celui-ci voulut cloigner ce cheval en se servant du fouet qu'il tenait à la main. L'accusé Bollereau, l'un des charretiers de marine, se précipita brutalement sur Dupont, et le frappant avec violence, le renversa. Le sieur Jacolet et d'autres personnes parvinrent à dégager Dupont, dont le caractère doux et tranquille était connu de tous. Mais Bollereau qui, aux observations qu'on lui adressait, ne trouvait qu'à faire cette brutale réponse: « Qui touche mon cheval me touche, » revint une seconde fois à la charge et porta à Dupont des coups de pied et des coups de poing.

Malgré les menaces proférées par Moreau et Voisenet, contre ceux des assistants qui voudraient intervenir pour faire cesser la lutte, la dame Leblanc, à laquelle pendant quelques instants se joignit M. Desprez, s'élança énergiquement contre Bollereau et Dupont, et parvint à soustraire ce dernier aux coups qu'il recevait de son adversaire, sans que sa faiblesse physique lui permit de riposter.

Mais Bollereau, une troisième fois, se précipita sur Dupont, qui était retourné à son attelage, le renversa et lui porta des coups de pied et des coups de poing avec une telle force que des témoins craignaient de voir l'infortuné Dupont succomber sur place.

L'accusé Moreau, tenant en l'air le manche de son fouet, s'écria que c'était à lui qu'il aurait à faire celui qui oserait cesser à arrêter les violences de Bollereau, et, ajouta-t-il, Bollereau saura bien passer en revue quiconque voudrait intervenir dans la lutte. Un apprenti peintre, Jules Lecarpentier, saisit Moreau par la manche au moment où cet accusé faisait mine de s'élaner sur son patron, le sieur Desprez, et Moreau, exécutant les menaces qu'il avait proférées, asséna un coup de poing au jeune Lecarpentier.

L'accusé Voisenet mena également les témoins qui cherchaient à enlever la victime à son agresseur. S'adressant au témoin Desprez: « Toi, le peintre à la calotte, lui dit-il, il n'est que temps; sinon, je te démolis. »

Mais ces gestes et ces menaces n'intimidèrent pas le garde moutin Grandeyr, homme d'une force prodigieuse, et qui avait été averti par des témoins de ce qui se passait. Malgré les violences dont il était menacé, malgré les coups de poing qu'un dernier moment l'accusé Moreau lui porta sur la tête et par derrière, Grandeyr parvint à arracher des mains de Bollereau la victime après laquelle cet accusé s'acharnait avec tant de rage, et à laquelle, en s'éloignant, il adressait encore cette menace: « Nous te rattrapons sur la route. »

Les violences commises par Bollereau ont eu les plus déplorable résultats. Le malheureux Dupont a eu le péroné brisé en esquilles, et cette fracture n'a pas tardé à déterminer une méningite à laquelle Dupont, malgré les soins qui lui ont été prodigués à l'hospice de Charenton, a succombé au bout de trois jours.

Dans leur interrogatoire, les accusés n'ont pas déniés les faits, ils n'auraient pu le faire; mais ils se sont retranchés derrière l'excuse habituelle, l'état d'ivresse, qui, par sa fréquence et par les conséquences qu'il entraîne, mériterait bien un peu qu'on le fit passer à l'état de crime.

Les témoins ont confirmé, quant à Bollereau et à Moreau, les charges de l'accusation. M. le président a félicité publiquement la dame Leblanc de sa courageuse intervention dans cette lutte fatale.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation; il a requis avec sévérité contre Bollereau, et a pensé que le jury devait lui refuser son indulgence. A l'égard des deux autres accusés, le ministère public leur a concédé le bénéfice des circonstances atténuantes. L'accusation a été combattue par M. Gallien, pour Bollereau, Nogent-Saint-Laurens pour Moreau, et Thorel-Saint-Martin pour Voisenet.

Les deux premiers accusés ont été déclarés coupables avec admission de circonstances atténuantes, et condamnés, le premier à quatre années d'emprisonnement, le second à deux années de la même peine.

Voisenet a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 28 juin et 5 juillet.

CANAUX DU DOMAINE PUBLIC. — CURAGE. — CONTRIBUTION DE RIVERAINS. — NECESSITE D'UN RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — SIMPLE ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ANNULATION DES RÔLES DE RÉPARTITION DES TAXES DE CURAGE.

La loi du 14 floréal an XI, en disposant qu'il serait procédé au curage des canaux et rivières de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux, n'a statué que pour les canaux et rivières non navigables. L'entretien des rivières navigables et de leurs dépendances, lorsque l'administration juge qu'il y a lieu d'y pourvoir, constitue une des charges de l'Etat, et si les villes et les particuliers peuvent, en certains cas, être appelés à y concourir, c'est seulement par un règlement d'administration publique, conformément au titre VII de la loi du 16 septembre 1807, que le principe et les proportions de cette contribution doivent être établis.

En conséquence, les riverains de canaux dérivés d'une rivière navigable sont fondés à refuser de contribuer au paiement du curage de ces canaux, lorsqu'on n'agit contre eux qu'en vertu d'un simple arrêté municipal du 1^{er} mars 1850, lequel s'appuie sur les usages anciens, alors qu'il n'est ni justifié ni même argué d'un règlement d'administration publique qui ait imposé aux riverains les frais d'entretien mis à leur compte.

Ainsi jugé au rapport de M. de Jouvencel, conseiller d'Etat, contrairement aux conclusions du ministre des travaux publics; M. Gatine, avocat des sieurs Gérard, Dumour et autres habitants d'Amiens, propriétaires des canaux des Minimes et des Poulies dépendant de la Somme; M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

PATENTE. — PROFESSION NON IMPOSÉE NI EXEMPTÉE. — ARRÊTÉ D'ASSIMILATION À PRENDRE PAR LE PRÉFET. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 avril 1844, tout individu qui exerce une industrie, une profession, un commerce non compris dans les exceptions déterminées par ladite loi, doit être assujéti à la contribution des patentes.

Mais lorsque la profession exercée n'est pas dénommée dans les tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844, le droit fixe à payer dans ce cas doit être réglé d'après l'analogie des opérations ou des objets de ce commerce avec d'autres commerces classés nominativement, et c'est au préfet à prendre à cet effet un arrêté spécial d'assimilation.

Dès lors, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en statuant sur le droit fixe de patente d'un patentable de l'industrie n'est ni exemptée ni nominativement classée, avant qu'il ait été procédé par arrêté spécial du préfet à l'assimilation de cette industrie omise et celles qui sont nominativement classées.

Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

PLANTATIONS LE LONG DES ROUTES. — DEDOUBLEMENT ORDONNÉ D'OFFICE PAR LE PRÉFET, EN CAS DE NON-EXÉCUTION VOLONTAIRE. — ANNULLATION DANS CETTE PARTIE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE.

Les préfets peuvent, par des réglemens généraux, prescrire l'exécution des lois et réglemens concernant les plantations le long des grandes routes. Mais une fois ces arrêtés généraux pris, le droit des préfets, sauf le cas de péril imminent pour la sûreté publique, se borne à faire constater les contraventions et à en déférer le jugement au conseil de préfecture.

Dès lors, il y a excès de pouvoir dans un arrêté qui, hors le cas de péril en la demeure, ordonne, qu'après un nouveau délai accordé à un riverain, il sera procédé d'office et à ses frais, au dédoublement des arbres plantés sur son terrain le long d'une route départementale, et cette partie de l'arrêté préfectoral doit être rapportée.

Le ministre des travaux publics avait pensé que cette partie de l'arrêté de mise en demeure était purement comminatoire et qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter; mais au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, et sur la plaidoirie de M. Rigaud, avocat du sieur Viet, propriétaire riverain de la route départementale n° 10, a été annulé un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 2 décembre, dans la partie de cet arrêté qui faute de dédoublement de ses plantations le long de la route n° 10, dans le délai fixé, ordonnait qu'il y serait procédé d'office et aux frais du sieur Viet.

M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

QUESTIONS DIVERSES.

Déclaration de command. — Effets de cette déclaration pour le vendeur quant à son privilège. — L'exercice de la faculté de command, réservée par l'acte de vente, a sans doute pour effet de rendre acquiescent direct du vendeur celui au profit duquel cette déclaration a été faite pour partie de la chose vendue; mais il ne s'en suit pas que la position, les droits, les garanties du vendeur, tels qu'il se les ait constitués par l'acte de vente, soient modifiés ou diminués. Il en résulte seulement une vente d'une seule chose, pour un seul prix, à deux acquéreurs successifs, au lieu d'un seul; d'où la conséquence que le privilège du vendeur subsiste contre l'acquéreur déclaré, sur la portion à lui attribuée par la déclaration, pour le paiement de la totalité du prix. Peu importe au vendeur les stipulations faites depuis la vente entre les co-acquéreurs, en l'absence du vendeur, relativement au partage et à la ventilation de la chose acquise.

Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, 49 juillet 1851; présidence de M. le président Aylies; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 23 juin 1850; plaids dans M. Chiquet, avocat d'Ouvré, appelant, et Rivière, avocat des héritiers Hersent, intimés.)

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné :

Le 1^{er}, Legoux, vol par un homme de service à gages; Contellier, vol à l'aide de fausse clé; Parisot, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 2, femme Henriot, vol par une domestique; époux Née, vol par un serviteur à gages et recel; Monnas, idem. Le 4, femme Doisé, vol par une domestique; femme Gauthier, idem; femme Blondel, idem. Le 5, Lardenois, vol par un commis salarié; frères Kollmann et Herlande, vol commis la nuit de complicité avec violence, sur un chemin. Le 6, Leblond et Lecomte, outrage à la morale publique par la publication de chansons; Danjou, Dreffort et Pilloy, outrage à la morale publique et religieuse, par la publication d'un écrit intitulé : *Le Compère Mathieu*. Le 7, Petithomme, vols avec effraction, la nuit; Bernaud, complicité de banqueroute frauduleuse. Le 8, Plouvier, vol par un ouvrier où il travaillait; Davinnes, coups et blessures graves; Paul Coq et Sarraus, délit de presse (*journal la Semaine*). Le 9, Loubère, faux en écriture de commerce; Grillot, Duval et Chassin, faux en écriture privée. Le 11, Dupuy, idem; Roux, idem; Saive et Feunette, faux en écriture de commerce. Le 12, Sarrazin, coups portés à sa mère; Deleuret, Lejeune et autres, vols, nuit, complicité; Deltz, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 13, Fouldat, détournement par un commis salarié; Renaud, banqueroute frauduleuse. Le 14, Lecorps, vol avec escalade; Guincourt, vol avec effraction; Valette, vol la nuit dans une maison habitée.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Fleury, boucher à Vincennes, pour avoir mis en vente, au marché Saint-Laurent, un veau de sept semaines reconnu malsain, à 50 fr. d'amende.

La veuve Neveu, bouchère, bois de Romainville, pour avoir exposé au marché des Prouvaires de la viande corrompue, à 25 fr. d'amende.

Le sieur Dupont, marchand de charbon, 100, rue du Temple, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 170 litres de charbon au lieu de 200, à 25 fr. d'amende.

Le sieur Dupain, marchand des quatre saisons, 135, rue Saint-Victor, pour avoir faussé volontairement une balance, à dix jours de prison.

— En février dernier, comparaisait devant le Tribunal de police correctionnelle, un petit bonhomme dont la physiologie ouverte et intelligente intéressait tout d'abord en sa faveur. Ruydias (c'était son nom), âgé à peine de quinze ans, était prévenu de vagabondage; grâce à une certaine habileté véritablement au-dessus de son âge, il était parvenu à capter la bienveillance de ses juges, qui l'avaient traité avec la plus extrême indulgence. Ruydias n'en a pourtant pas profité, car il comparait aujourd'hui de nouveau devant la 8^e chambre, sous la double inculpation, cette fois, de mendicité et de vol.

M. le président Pasquier lui adresse avec sévérité l'allocution suivante :

Lors de votre dernière comparution à cette barre, vous avez indignement abusé de la bonne foi du Tribunal. Vous étiez, disiez-vous, un pauvre orphelin; jamais vous n'avez connu vos parents, morts dans un petit village d'Auvergne. Sans aide et sans famille, vous avez été recueilli, toujours selon vous, par un marchand de peaux de lapins, qui vous aurait abandonné à son tour sur la grande route. Cheminant au hasard, vous seriez arrivé à Paris, où, dénué de toutes ressources, vous avez été obligé de coucher sur la voie publique. Le Tribunal s'est laissé émoouvoir à toutes vos histoires attendrissantes, que vous lui racontiez de faire le plus naïf et le plus naïve des enfants, et vous avez profité de cet émoouvoir, d'un honnête officier voulut bien se charger de vous et vous prendre chez lui en qualité d'apprenti.

Vous avez menti avec une rare impudence. Votre mère existe encore; elle est ouvrière en tapisserie et demeure à Paris, rue de Milan. Forcée en 1830 de faire un voyage, elle vous apprend que vous vous en êtes évadé. Durant plusieurs mois elle a ignoré absolument quel était votre sort. Un journal judiciaire lui tombe sous la main; elle y voit le compte-rendu d'une de nos audiences et apprend ainsi qu'un officier du passage Saint-Roch vous a pour ainsi dire adopté; elle s'empresse de

se rendre chez lui pour vous revoir, pour le remercier de sa bonne action, vous refusez d'abord de la reconnaître.

Bientôt votre protecteur est obligé de vous chasser; vous ne voulez pas travailler, et même il avait à vous reprocher quelques infidélités. Placé une seconde fois dans la maison des Orphelins, vous ne tardez pas à en sortir. Vous retournez chez votre mère, puis, dans l'espace d'un mois, vous l'abandonnez quatre fois.

Le 2 juin dernier, enfin, vous partez de nouveau, et vous n'êtes retrouvé que trois semaines après. Qu'avez-vous fait pendant ces trois semaines? Vous vous êtes livré au vagabondage, à la mendicité, au maraudage. Vous avez couru de village en village, de ferme en ferme, couchant où vous pouviez, le plus souvent dans des granges, où l'on vous accordait l'hospitalité, dérobant ici de la crème, là du pain, ailleurs un lapin, ailleurs encore des chaussures!

Vous êtes un mauvais sujet, vous annoncez les dispositions les plus fâcheuses : menteur, fainéant, voleur; il est nécessaire que vous soyez soumis longtemps à la discipline sévère d'une maison de correction. Répondez au surplus à la prévention, expliquez-vous sur les faits qui vous sont imputés.

Ruydias baisse la tête, articule quelques mots à peine intelligibles et paraît très confus.

Sur les conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal le condamne à être détenu pendant cinq ans dans une maison de correction.

— MM. Clochet et Bézardier, qui se sont rencontrés pour la première fois au Champ-de-Mars un jour d'ascension de M. Poitevin, se retrouvent aujourd'hui face à face au Tribunal correctionnel. Aux regards peu bienveillants qu'ils se lancent, on devine aisément que leur entrée en connaissance a dû être marquée par quelque événement désagréable; c'est ce que va nous apprendre la déposition de Bézardier.

Bézardier : Mon épouse et moi, nous avions eu beaucoup de tablature dans la semaine, que nous avions même passé plusieurs nuits, vu que l'ouvrage était pressée comme elle ne l'avait jamais été, donc je dis à Irma, mon épouse : « Il fait beau ! pour nous délasser un peu, nous allons aller, en nous promenant, jusqu'au Champ-de-Mars, voir partir M. Poitevin, et puis voir la fantasia d'Arabes; nous voilà donc arrivés, nous prenons deux places à 50 centimes; nous voulions d'abord prendre des stalles, mais... »

M. le président : Passez tous ces détails et racontez de suite ce qui s'est passé.

Bézardier : Ah ! c'était pour vous dire que nous aurions bien fait de prendre des stalles au lieu de rester dans les debout à 10 sous, ça ne serait pas arrivé; enfin, nous étions dans les debout et nous ne voyions rien du tout, que le fin bout du ballon; Irma était d'une humeur à ne pas la prendre avec des pincettes : « Et je ne vois rien, et je voudrais bien savoir mes 10 sous, » et patati et patata; moi, je n'en voyais pas plus, vu que nous ne sommes pas des géants ni l'un ni l'autre; finalement, que nous nous enlevions sur les pointes pour tâcher de voir quelque chose. Il y avait à côté de nous M. Clochet, ici présent, et son épouse, qui faisaient comme nous, dont M^{me} Clochet avait l'air encore de plus mauvaise humeur que M^{me} Bézardier. Voilà les courses de jockeys, nous ne disons pas grand chose, nous ne tenions qu'au ballon; voilà la fantasia d'Arabes...

M. le président : C'est intolérable, vous abusez des momens du Tribunal.

Bézardier : Bon, alors je saute de suite au ballon; à ce moment-là, tout le monde se haussait, on mettait les enfans sur les épaules; M^{me} Clochet et Irma, et moi et M. Clochet, nous criions : « A bas l'enfant ! à bas le chapeau ! » si bien que moi, sans le faire exprès, il paraît que j'attrape avec mon coude l'épouse de M. Clochet.

Clochet : Monsieur, vous lui avez allongé un coup de coude dans le nez, qu'elle en a jeté un cri épouvantable.

Bézardier : Mais, sapristi, est-ce que je l'ai fait exprès ?

Clochet : C'est votre stupide curiosité; pour voir un méchant ballon, vous faites un embarras; faut qu'il n'y ait que vous qui voyiez.

Bézardier : Comment, stupide curiosité? Vous en êtes un autre : vous êtes plus curieux que tout le monde, vous; enfin, je vous en ai fait mes excuses; Messieurs, je lui fais mes excuses...

Clochet : Pas mal; vous m'avez dit brutalement : « Et fichez-moi la paix, avec votre femme, faut que la miennne voie. »

Bézardier : Je nie. Enfin, Monsieur, pour se venger, au lieu de s'adresser à moi, qui suis un homme et qui avais donné le coup à Mme Brochet, est-ce qu'il ne s'amuse pas à me dire : « Ah ! c'est comme ça?... Attends ! » et il flanque, exprès, un grand coup de coude dans le nez de ma femme, qui n'était pour rien dans tout ça et qui saigne du nez, et puis, il se met à dire : « Je suis comme vous, je l'ai pas fait exprès; fichez-moi la paix. » Heureusement, il y avait des témoins que j'ai pris et qui vont déposer comme par lequel, moi, c'est sans le faire exprès, tandis que Monsieur a fait exprès d'allonger un grand coup de coude dans le nez de Irma, et ce c'est un brutal, sans aucune espèce d'égard pour les dames, et grossier comme du pain d'orge.

Irma s'avance, répète en d'autres termes la déposition de son mari, et ajoute que cet événement l'a totalement privée du plaisir de voir le ballon.

Les témoins entendus s'accordent à donner tort à Clochet qui, suivant eux, a bien volontairement appliqué la loi du talion à Bézardier.

En conséquence, Clochet a été condamné à 25 francs d'amende et 10 jours de prison.

— De tristes débats ont occupé une partie de l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Le sieur Delabre, marchand de vin de banlieue, était traduit à la barre, sous la prévention d'avoir cruellement maltraité sa femme. Celle-ci est morte quelque temps avant l'instruction de cette affaire; toutefois la déclaration positive du médecin qui l'a soignée dans sa dernière maladie a établi que le décès n'avait pas été déterminé par les sévices du mari, qui n'est inculpé que de voies de fait.

Plusieurs voisines entendues comme témoins viennent déposer avoir souvent entendu la nuit beaucoup de bruit dans la chambre des époux Delabre. Sa femme pleurait et se plaignait comme une personne violemment battue. Une fois entre autres, vers onze heures et demie, elle a ouvert la fenêtre et s'est écriée, avec l'accent du désespoir : « A mon secours ! mes amis, au secours ! »

La femme Barré a vu positivement le sieur Delabre exercer des violences sur sa femme, et sous les prétextes les plus frivoles. J'ai toujours pensé, dit-elle, que cette pauvre femme a dû bien souffrir; elle n'était guère communicative, mais je m'apercevais qu'elle avait pleuré; je me gardais bien de le lui dire, car elle ne voulait pas qu'on eût l'air de se douter de ses peines. Quelquefois cependant elle se laissait aller à quelques demi-confidences : « J'aime bien mon mari, me disait-elle, mais mon Dieu j'ai beau faire, je crains bien que sa conduite à mon égard ne soit la cause de ma mort. » Au reste, son mari ne la maltraitait jamais devant le monde; au contraire, il lui parlait avec douceur et même l'embrassait. Quand je lui faisais remarquer qu'elle me semblait plus souffrante qu'à l'ordinaire, elle s'efforçait de trouver toujours des prétextes pour justifier son état. Ainsi, tantôt, selon elle, c'était une chute qu'elle avait faite dans l'escalier de la cave, et tantôt un coup violent qu'elle s'était donné elle-même contre un meuble. On peut bien dire que c'était la bonté,

la douceur en personne, et la plus brave et la plus excellente femme que l'on puisse voir.

La femme Pacot : J'ai connu beaucoup M^{me} Delabre, et je n'ai pu que m'en féliciter, car elle a toujours été d'une bienveillance extrême pour mes enfans et pour moi. Sa santé était parfaite tant qu'elle n'a pas éprouvé de chagrins dans son ménage; mais elle a bien déprimé depuis ses malheurs. Bien qu'elle ne s'en plaignît jamais, tout le monde savait bien que son mari la maltraitait. Je l'ai surprise une fois tout en larmes, elle venait probablement d'être la victime d'une scène de violence, et je lui ai entendu dire à demi-voix, comme se parlant à elle-même : « Enfin, mon Dieu ! je serai si bonne avec lui que je le ramènerai ! »

De son côté, le prévenu a fait citer plusieurs témoins à décharge, entre autres le maire et le brigadier de gendarmerie de sa commune; ils se plaisent à rendre hommage à la bonne réputation dont le sieur Delabre a constamment joui dans sa localité.

Quant au sieur Delabre, il proteste avec larmes de son innocence et taxe de malveillance et d'erreur les charges que l'on veut élever contre lui.

M. l'avocat de la République Hello soutient la prévention avec beaucoup d'énergie et conclut à l'application sévère de la loi. Toutefois, après avoir entendu la défense présentée par M^{me} Nogent Saint-Laurens, le Tribunal ne condamne le prévenu qu'à un mois de prison et 50 francs d'amende.

— Un soufflet, qui n'est pas arrivé à son adresse, a fait traduire devant la police correctionnelle Florent, qui a lancé le soufflet, sur la plainte de Loiseau, qui l'a reçu par erreur.

Florent s'explique : Je ne comprends pas Loiseau, de croire que j'aurais voulu lui donner un soufflet; c'est que je l'aime beaucoup, ce garçon, mais beaucoup; il rend ma fille très heureuse.

M. le président : Il est donc votre gendre ?

Florent : Non; c'est égal, il la rend tout de même très heureuse. Je vas vous expliquer ça; car c'est de là qu'est venue l'affaire : il demeurent ensemble; ils doivent toujours se marier, et ils ne se marient pas; moi ça m'embête, etc... D'ailleurs, voilà la chose : moi je suis veuf; le bon Dieu m'a retiré ma femme, que sa volonté soit bénie; mais j'ai une ribambelle d'enfans et de petits-enfans; si bien que j'en avais un tout jeune, Auguste, il a quatre ans; qu'est-ce que vous voulez que je fasse d'un enfant de quatre ans? Je le confie à ma fille et à Loiseau, son mari... futur, et je leur donne 10 fr. par mois pour sa nourriture et son entretien.

M. le président : Ce n'est pas très moral ce que vous avez fait là, de mettre votre enfant en pension chez sa sœur, qui vit en concubinage.

Florent : Ah ! j'ai pensé que lorsqu'il serait d'âge à comprendre, ma fille serait mariée avec Loiseau; enfin, je leur donne donc 10 fr. par mois; ils gobent les 10 fr., et ils repassent l'enfant à une autre de mes filles, qui doit également se marier avec un ébéniste, et qui demeure avec lui, en attendant que son futur ait fait leur mobilier. Moi, ça ne me convenait pas; je leur donne de quoi acheter un lit pour l'enfant; ils achètent le lit, et ils le prêtent à une autre de mes filles... Mais celle-là est mariée; enfin ils lui prêtent le lit pour mettre son enfant; j'y vas tout en colère, je lui fais des reproches. Savez-vous ce que me répond ma fille? Elle me répond d'une manière irrespectueuse; alors je lui lance une gifflé; Loiseau se met entre nous, il attrape la gifflé.

Loiseau : Et le coup de canif que vous m'avez donné, ou au moins voulu me donner ?

Florent : Oh ! peut-on dire; un petit méchant canif à coulisser, de quatre sous; dans la colère de l'exaspération de voir Loiseau prendre la défense d'une fille qui insulte à son père, je prends ce canif qui était sur la cheminée, je cours après Loiseau, qui se sauve du côté de sa chambre à coucher; il me repousse le bras, le coup frappe le chambranle de la porte, si bien que Loiseau rentre dans sa chambre et le canif dans son manche, et que tant de tués que de blessés, il y a une personne de mort.

Le Tribunal a condamné Florent à quinze jours de prison.

— Hier, les cris : Au secours ! à l'assassin ! mettaient, vers huit heures du soir, en émoi la rue des Vieilles-Étuves et y occasionnaient un rassemblement considérable. Bientôt arriva la garde, qui pénétra dans la maison d'où partaient les cris. Il s'agissait d'une querelle de ménage qui aurait pu avoir des suites graves sans l'intervention de la force publique.

Un ouvrier maçon voulait contraindre sa femme à lui donner de l'argent pour aller au cabaret; sur le refus de celle-ci, il devient furieux, la frappa avec une extrême violence, et lorsqu'arriva la garde, il la tenait par le cou et s'écriait qu'il allait l'étrangler. Après constatation des faits par le commissaire de police, l'inculpé a été mis à la disposition de la justice.

— Il y a quelques jours, M^{me} L..., marchande de vin, établie dans le quartier Saint-Merry, ayant eu besoin de rincer quelques verres, quitta sa bague en or, ornée d'un diamant, et la déposa sur son comptoir. Bientôt entra un individu qui se fit servir un verre de vin, le but, alluma sa pipe, et disparut. A peine était-il parti que M^{me} L..., voulant reprendre sa bague, ne la trouva plus, et comme personne autre que cet individu n'était venue dans la boutique, on ne douta pas qu'il ne fût le voleur du bijou.

Hier, la marchande de vin, passant rue Saint-Martin, se trouva face à face avec cet homme. S'élançant sur lui, le saisit par sa blouse et cria : au voleur ! fut pour elle l'affaire d'un instant. Des passans lui vinrent en aide, et le quidam fut conduit chez le commissaire de police. Interrogé par ce magistrat, il opposa les plus vives dénégations à l'inculpation dont il était l'objet; mais une perquisition opérée en son domicile ayant fait découvrir une reconnaissance, mentionnant l'engagement au mont-de-piété, de la bague de M^{me} L..., force fut au coupable d'avouer son méfait. Il a été mis à la disposition du procureur de la République.

— Un négociant de la rue Tiquetonne, M. M..., était sorti hier soir de son magasin et se tenait sur le devant de sa porte, examinant l'effet de l'orage qui s'éloignait de Paris, lorsque deux individus en blouse s'arrêtèrent devant lui et l'apostrophèrent, le traitèrent d'aristo, d'exploiteur, et autres épithètes du même vocabulaire. Sans se laisser intimider du ton de menace de ces deux hommes, M. M... leur dit de passer leur chemin et de faire trêve à leurs injures. Pour toute réponse, l'un d'eux lui lança un coup de poing au visage, et l'autre lui sauta à la cravate, lui comprima violemment la gorge. Heureusement les voisins intervinrent; on appela la garde et bientôt une escouade de gardes républicains arriva sur les lieux. A leur vue, la fureur de ces deux individus parut redoubler. « Vous voilà bien, bourgeois de Paris, s'écrièrent-ils, quand vous êtes dix contre un, vous êtes braves ! » Celui qui avait saisi M. M... à la cravate, ajouta : « Si j'avais su devoir être arrêté, j'aurais crânement serré la vis à Paris. » Ces deux individus ont été envoyés par M. Mettel, commissaire de police de la section Jean-Jacques Rousseau, à la disposition de la justice.

— Encore aujourd'hui, l'autorité a saisi, rue Suger, une imprimerie clandestine où venaient d'être tirés à la presse

et au rouleau, des placards incendiaires qui paraîtraient provenir du comité de résistance.

— Hier, vers minuit, le bruit de la détonation d'une arme à feu vint mettre en émoi les habitans d'une maison de Saint-Denis. Quelques instans après on reconnaissait qu'un négociant de cette ville, M. G..., s'était fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet. On ignore les causes qui ont pu porter M. G... au suicide.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — La ferme de Parcelles-aux-Salles, située sur le territoire de la commune de Verdelet, arrondissement de Provins, vient d'être détruite par un incendie occasionné par le feu du ciel.

L'avant-dernière nuit, vers une heure du matin, un violent orage est venu fondre sur ce point, le tonnerre est tombé sur un bâtiment servant de grange et renfermant une grande quantité de fourrages. Malgré les secours que se sont empressés d'apporter les habitans des villages voisins, on n'a pu sauver que les bestiaux, et le lendemain matin il ne restait plus des bâtimens de la ferme qu'un monceau de ruines fumantes.

— (Meaux). — Un déplorable accident a eu lieu hier à la station du chemin de fer.

Un des ouvriers mécaniciens, le nommé Jean-Baptiste Foulon, ayant eu l'imprudence de monter dans un wagon pendant que le train était encore en marche, perdit l'équilibre et tomba sur la voie. Il a été relevé horriblement mutilé. La mort avait été instantanée.

ÉTRANGER.

GRÈCE (Athènes), 18 juillet. — Les colonnes des journaux grecs sont remplies de récits d'actes de brigandage.

Une bande de brigands inconnue a arrêté la malte-poste sur la route de Sparte à Tripolizza et enlevé des paquets toutes les lettres renfermant des valeurs en billets de banque. On a remarqué, dit le *Journal du Peuple*, que deux des bandits avaient la figure noire et que tous portaient des habits et des armes d'un grand prix.

Au même endroit, quatre-vingts voyageurs ont été complètement dévalisés.

Le 3 juillet, Calamata, accompagné de cinquante-deux brigands, est tombé sur le village de Cheimernaki, de la commune d'Ypate, et y a tué un villageois qui l'année passée l'avait dénoncé aux autorités.

Le jour suivant il s'est dirigé vers le village de Kampia, qu'il a incendié, après avoir entièrement dépouillé ses malheureux habitans. Pendant l'embrasement, il disait aux villageois qu'il s'était procuré une liste de tous les traitres et de tous les persécuteurs de brigands afin de les châtier à loisir. Pour inspirer un plus grand effroi aux habitans, il ajoutait : « Prés d'ici, au village de Kyriacochoi, se trouve le capitaine Protapapas, et là, au village de Selima, le lieutenant-colonel Pharmakis a ses quartiers; courez leur demander des secours. »

Soixante brigands ont envahi le village de Goustartza, de la commune de Crokilion en Doride, et ont dépouillé tous ses habitans.

Un vol à main armée, non moins audacieux que les précédens, a été aussi commis au village de Merali.

(*Courrier d'Athènes*.)

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, J'apprends que vous avez publié dans votre numéro du 15 de ce mois un arrêt rendu contre une bande d'incendiaires par la Cour d'assises du Loiret, et que dans l'acte d'accusation que vous reproduisez en entier, il est dit que le sieur Cumming était directeur de la compagnie d'assurances la France.

Le sieur Cumming n'a jamais été directeur, mais seulement agent de la compagnie la France, dont, ainsi que le constate l'acte d'accusation lui-même, il avait été chassé depuis longtemps.

Je compte sur votre obligeance, Monsieur le rédacteur, pour vouloir bien insérer cette rectification dans l'un de vos prochains numéros.

Le directeur-adjoint de la compagnie la France, A. CHAILLAUX.

Bourse de Paris du 30 juillet 1851.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Amount, Description, and Price. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with 4 columns: Term, Price, Plus haut, Plus bas, and Dern. cours. Includes entries for 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', and 'Emprunt du Piémont'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Lists various railway routes and their current market prices.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — L'administration cherche à mériter la faveur dont est établiement jouit auprès du public parisien par la variété des plaisirs qu'elle lui offre. Jeudi prochain, à l'occasion du tirage de la Loterie Lyonnaise, M. Gourd a organisé une fête splendide dans laquelle il a introduit l'usage des Mocolletis, qui est un des plus grands plaisirs des fêtes du carnaval de Rome.

CHATEAU-ROUGE. — L'administration prépare à grands frais, pour aujourd'hui jeudi, une fête dansante, d'une originalité et d'une excentricité tout à fait attrayante. L'orchestre sera conduit par M^{me} Marianni, élève du Conservatoire.

RANELAGH. — Ce soir grande fête de nuit avec tombola, feux d'artifice, illumination des jardins. Cette fête, destinée à célébrer le 77^e anniversaire de la fondation du Ranelagh, sera la plus brillante de la saison, et se prolongera jusqu'au jour. Tout porteur de billets pris à l'avance sera transporté gratuitement et ramené après la fête. S'adresser au Ménéstral, 2 bis, rue Vivienne; chez Bernard-Latit, boulevard des Italiens, au bureau des voitures, rue de Rivoli, 4.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

OPÉRA. — Comédie-Française. — Phédre, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Raymond. VARIÉTÉS. — La Ferme, Derrière le rideau, les Danseurs.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BOIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LYONNE. Etude de M. MOREAU, avoué à Semur (Côte-d'Or).

lieu, âgé de 20 ans, tenant à la Vente-Saint-Jean et aux bois Saint-Antoine, à la lisière des bois de Joigny, aux Pleines et au 4^e lot.

La vente aura lieu d'abord par lots, et ensuite en masse, s'il y a lieu. S'adresser pour les renseignements : A Joigny, à M. EPOIGNY, notaire, qui de Paris ; A Semur, à M. MOREAU et BÉLÉGUEY, avoués ; Et pour voir les bois, à M. Gabriel Paillet, garde à Looze.

Clair, par une façade de 20 mètres 72 centimètres au quai Saint-Clair, et d'un autre côté, sur une étendue de 35 mètres 95 centimètres, aux propriétés Moncault et Botex.

siens servant à son exploitation, ainsi que des marchandises et du droit au bail. L'adjudication aura lieu le lundi 11 août 1851, à midi précis.

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR DEPUIS LE 10 JUILLET, ÉMISSION LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR

DU 7^{ME} ET DERNIER MILLION

Chaque billet coûtant UN FRANC peut gagner le Lot principal de

400,000 FRANCS

- OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES, SAVOIR : Un lot de 200,000 fr. Un lot de 100,000 Deux lots de 50,000 Quatre lots de 25,000 Cinq lots de 10,000 Dix lots de 5,000 Deux cents lots de 1,000



A l'approche de l'époque à laquelle doit se faire le tirage de la Loterie des Lingots d'or, l'écoulement des billets se fait si rapidement que le Directeur vient de faire mettre en vente le SEPTIEME MILLION, — ce qui complète l'émission de toutes les séries.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES BILLETS FIXÉE PAR L'AUTORITÉ AU 1^{ER} AOUT

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150.

générale des membres de la colonie agricole industrielle de Saint-Just, en date du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante, ladite délibération déposée pour minute en l'étude dudit M. Léonard, en présence de témoins, suivant acte du quinze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, et par suite de l'autorisation donnée par ladite délibération au sieur Claude-Dominique NUPIAS, l'un des directeurs de ladite colonie, ce dernier a déclaré établir à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 4, à partir du premier août mil huit cent cinquante-un, le siège principal de la société de la colonie de Saint-Just, l'établissement de Saint-Just restant comme succursale sous la même dénomination.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour cinq années, sous la raison sociale GENET frère et sœur, pour l'exploitation à Paris, ou partout ailleurs, d'un Diorama, sous la dénomination de Diorama de l'Étoile.

La société a été constituée pour un, deux ou trois ans, au choix respectif des parties ; elle a commencé par effet rétroactif, le vingt juin mil huit cent cinquante-un.

de commerce de Paris, saisi des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BEGON (François), nourrisseur, rue Mouffetard, 216, le 5 août à 1 heure (N° 10013 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Concordat GOBILLARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 2 juillet 1851, entre le sieur GOBILLARD (Louis - Constantin), anc. md de draps, rue de Lafayette, 45, et ses créanciers.

AVIS. MM. les créanciers de la faillite du sieur GRAPART, md de bois, à l'angle de la gare prolongée, 40, n'ont pas produit leurs titres de créances ; celle faillite, soumise aux articles 441 et 442 du Code de Commerce, sera déclarée close le 10 août 1851, à midi.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-quatre dudit, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes :

Ladite société a été formée suivant contrat reçu par ledit M. Léonard, en présence de témoins, le trois avril mil huit cent cinquante, enregistré.

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Tenten, et en commandite à l'égard desdits deux commanditaires ; Que cette société est formée pour une durée de quatre années, qui ont commencé à partir du seize juin mil huit cent cinquante-un ; pour finir à pareille époque de mil huit cent cinquante-cinq.

Le Tribunal de Commerce. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur HAYET, emballer, r. de Clarenton, 47, sont invités à se rendre le 4 août à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Concordat DIPONCHEL. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 16 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 4 juillet 1851, entre le sieur DIPONCHEL (Louis-Auguste), fab. de petits bronzes, à Paris, rue du Temple, 71, et ses créanciers.

ASSEMBLÉES DU 31 JUILLET 1851. NEUF HEURES : Thorpe, décédé, libraire, vérif. — Gouibert, épicerie conc. — Fievet, Banque faillite, boulanger, rest. de combat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les saisis de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Jugements du 10 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Jugements du 10 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Jugements du 29 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Jugements du 29 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Jugements du 29 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Jugements du 29 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Jugements du 29 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

REUNIONS A HUITAINE.

Le sieur BERTHAUD (Jean-Baptiste), boulanger, à Courbevoie, le 5 août à 9 heures (N° 9859 du gr.).

Le sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Boulou, 16, nomme M. Bobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10015 du gr.).

Le sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Boulou, 16, nomme M. Bobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10015 du gr.).

Le sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Boulou, 16, nomme M. Bobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10015 du gr.).

Le sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Boulou, 16, nomme M. Bobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10015 du gr.).

Le sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Boulou, 16, nomme M. Bobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10015 du gr.).

Le sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Boulou, 16, nomme M. Bobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10015 du gr.).

Le sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Boulou, 16, nomme M. Bobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10015 du gr.).